

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Rennes, le

12 FEV. 2016

Service Connaissance, Prospective et Evaluation  
Division Évaluation Environnementale

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci joint l'arrêté relatif à votre demande au cas par cas concernant le projet de défrichement lié à la construction du contournement de Guidel par la RD 306bis. Cet arrêté ne dispense pas le projet d'étude d'impact. Cette décision nécessite une explication.

La réglementation applicable, issue de la Directive européenne 2011-92, veut que l'évaluation environnementale porte sur le projet pris dans sa globalité. Ainsi un projet est soumis (ou non) à évaluation, en application des critères définis par la directive et déclinés par la réglementation nationale. S'il est soumis à évaluation cette obligation vaut pour toutes les procédures qui lui sont applicables. Le projet de déviation ayant nécessité une étude d'impact, le projet de défrichement doit aussi comporter cette étude d'impact. L'Autorité environnementale se trouve donc en situation de décision liée et ne peut dispenser d'étude d'impact le « projet » de défrichement.

A cet effet, l'étude d'impact à fournir, (celle de 2006 révisée en 2012), doit donc éventuellement être actualisée ou complétée si l'évolution du projet le nécessite. L'appréciation de cette actualisation ou de ce complément relève en premier lieu du maître d'ouvrage et subsidiairement du service instructeur de la procédure qui peut juger le dossier incomplet ou irrégulier. En l'absence d'actualisation ou de complément, l'avis de l'Ae est celui initialement émis sur l'étude d'impact.

Par conséquent si aucune évolution du tracé, des incidences ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation n'est intervenue depuis la saisine de l'Ae il n'y a pas lieu de modifier cette étude d'impact. Dans le cas présent j'observe cependant que dans son avis du 17 septembre 2015, l'Ae a relevé que : « ...D'un point de vue formel, il aurait donc été préférable de dissocier le volet « actualisation de l'étude d'impact » du dossier d'autorisation loi sur l'eau. Cela aurait également permis d'intégrer l'actualisation d'autres composantes que celles entrant dans le champ d'application de la nomenclature loi sur l'eau, et notamment l'analyse des incidences des modifications apportées au projet initial. ». Cette remarque se concrétise aujourd'hui avec la prise en considération du défrichement. Il me semble indispensable qu'elle soit prise en compte et que le dossier soit adapté en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Président  
Conseil départemental du Morbihan  
Direction Générale des infrastructures et  
des aménagements.  
2 rue de Saint-Tropez  
CS 82400  
56009 Vannes cedex

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)

Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16

L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515

35065 Rennes cedex



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 12 FEV. 2016**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Bretagne**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-SGAR/DREAL/DSG du 01 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 11329 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2016 - 003887 - relatif au projet de **défrichement pour la réalisation de la RD306-bis dite « Contournement est de Guidel »**, sur le territoire de la commune de Guidel (56), déposé par Conseil Départemental du Morbihan, reçu et considéré complet le 07/01/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juillet 2015 ;

**Considérant que** ce projet relève de la rubrique n° 51°a - Défrichements soumis à autorisation, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant que le projet** porte sur le défrichement de plusieurs parcelles boisées d'une surface totale de 24 426 m<sup>2</sup>, en vue de la réalisation du contournement est de Guidel ;

**Considérant que** ce projet de défrichement fait partie d'un programme de travaux soumis à étude d'impact.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **défrichement pour la réalisation de la RD306-bis dite « Contournement est de Guidel »**, sur le territoire de la commune de Guidel, doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article

R.122-5 du code de l'environnement. Ces opérations de défrichement étant des éléments constitutifs du projet de déviation, l'étude d'impact est celle relative à ce projet.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de région.

Le Préfet de région  
Autorité environnementale,  
Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex